

les dépenses de l'exercice 1894, jusqu'à concurrence de la somme de : *Un million deux cent cinquante-cinq mille sept cent quatre-vingt-dix francs.*

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1893.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

Tableau A. — RECETTES du service Local pour l'exercice 1894.

Nature des recettes	Tahiti et Moorea	Mar- quises	Tuamotu	Gambier	Tubuai, Raivaeu Rapa	Total
Recettes ordinaires						
Chap. 1 ^{er} . — Contributions sur rôles.....	462.700 »	47.790 »	63.450 »	9.380 »	4.990 »	288.010 »
Chap. 2. — Droits perçus sur liquidations.....	637.800 »	4.090 »	»	5.000 »	»	643.890 »
Chap. 3. — Produits divers et recettes à différents titres.....	406.050 »	7.240 »	13.000 »	2.800 »	200 »	431.290 »
Chap. 4. — Subventions.	427.400 »	»	»	»	»	427.400 »
— 5. — Recettes d'or- dre.....	65.500 »	»	»	»	»	65.500 »
Recettes extraordinaires						
Néant.						
Totaux.....	1.099.450 »	56.420 »	78.450 »	47.480 »	5.190 »	1.255.790 »

Arrêté le présent état de Recettes à la somme de **Un million deux cent cinquante-cinq mille sept cent quatre-vingt-dix francs.**

Papeete, le 22 décembre 1893.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

Approuvé, dans la séance
du Conseil privé en date du 23 décembre 1893,
pour être annexé à notre arrêté de ce jour :

Le Gouverneur p. i.,

Signé : A. OURS.